

## **Observations formelles du CEPD sur la proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil**

### **1. Introduction et contexte**

Le CEPD formule les présentes observations formelles après avoir été consulté par le Parlement européen le 7 novembre 2018, à la suite d'une demande du président de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, conformément à l'article 46, point d), du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»)<sup>1</sup> sur la proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes adoptée par la Commission le 12 septembre 2018 (ci-après la «proposition»)<sup>2</sup>. Compte tenu du bref délai demandé par le Parlement, les présentes observations portent sur les aspects les plus importants, sans préjudice des contributions supplémentaires que le CEPD pourrait décider d'apporter ultérieurement.

Le CEPD se réjouit d'avoir été consulté par le Parlement. Compte tenu des nombreuses références au règlement que contient la proposition et de son incidence en matière de protection des données, le CEPD **regrette de ne pas avoir été consulté** par la Commission européenne, que ce soit de manière formelle ou informelle.

La proposition a pour principaux objectifs d'augmenter la «**capacité opérationnelle**» du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes (ci-après le «CEGFGC») par des compétences opérationnelles étendues, et d'augmenter le budget, les effectifs et de développer les équipements. Elle remplacerait aussi l'acte juridique instituant le CEGFGC, à savoir le règlement (UE) 2016/1624<sup>3</sup> qui est entré en vigueur le 6 octobre 2016.

Nous attirons l'attention, notamment, sur les nouveautés suivantes qui doivent être introduites par la proposition:

– la proposition intègre le «cadre pour l'échange d'informations et la coopération entre les États membres et l'Agence», «**EUROSUR**», en vertu de l'acte juridique instituant le CEGFGC (articles 18 à 29), abrogeant le règlement EUROSUR<sup>4</sup>;

---

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, L 8 du 12.1.2001.

<sup>2</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant l'action commune 98/700/JAI du Conseil, le règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil, COM(2018) 631 final.

<sup>3</sup> Règlement (UE) 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes, modifiant le règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n° 863/2007 du Parlement européen et du Conseil, le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil et la décision 2005/267/CE du Conseil, L 251 du 16.9.2016.

<sup>4</sup> Règlement (UE) n° 1052/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosir), L 295 du 6.11.2013.

- en vertu de l'article 37, point d), le CEGFGC participerait au déploiement d'équipes d'appui à la gestion des flux migratoires dans les «**zones d'urgence migratoire**», ainsi que dans les «**centres contrôlés**» (définis à l'article 2, paragraphe 24);
- en ce qui concerne les **retours** (articles 49 à 54), le CEGFGC peut **préparer lui-même les «décisions de retour»** (même si la proposition précise que la décision finale sur le retour sera prise par l'État membre compétent) et déployer des «équipes affectées aux opérations de retour» (article 53);
- le «**contingent permanent**» de garde-frontières et de garde-côtes européens<sup>5</sup> aurait des **pouvoirs d'exécution** similaires à ceux des garde-frontières et des spécialistes des questions de retour des États membres (article 55, paragraphe 3), et serait composé d'«un personnel permanent et dûment formé de l'Agence qui peut être déployé à tout moment et n'importe où»<sup>6</sup>;
- une nouvelle procédure «**de lancement d'une intervention rapide aux frontières**» serait mise en place (article 40);
- dans le cadre des «équipes d'appui à la gestion des flux migratoires» (article 41), le CEGFGC peut apporter son assistance aux autorités compétentes concernant le filtrage des ressortissants de pays tiers, l'obtention de documents de voyage et d'autres tâches;
- le CEGFGC peut lancer des opérations de contrôles aux frontières en vertu de l'article 43 (situation aux frontières extérieures nécessitant une action urgente).

Il ressort déjà de cette première vue d'ensemble des nouveautés introduites par la proposition que les **pouvoirs d'exécution conférés**, le **nouveau mandat opérationnel**, et le **contrôle direct** sur le personnel et les équipements déployés par le CEGFGC entraîneraient **un changement important** également du point de vue des responsabilités et des obligations qui incombent au CEGFGC en vertu du droit applicable en matière de protection des données, à savoir le règlement (UE) 2018/1725, qui entrera en vigueur le 11 décembre 2018 et qui remplacera le règlement n° 45/2001 (ci-après le «règlement 1725»)<sup>7</sup>.

Compte tenu de la complexité et de l'incidence de la proposition sur le système global de gestion des flux migratoires (aussi eu égard aux implications financières) et sur les droits fondamentaux, le CEPD **regrette** que la proposition n'ait pas été accompagnée d'une **analyse d'impact** de la Commission conformément à sa méthode de «meilleure réglementation»<sup>8</sup>. Étant donné que la proposition n'est pas accompagnée d'une telle **analyse**, il n'est pas possible d'évaluer et de vérifier complètement les avantages et incidences qui en découlent, notamment sur les libertés et les droits fondamentaux, y compris le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

---

<sup>5</sup> «Contingent permanent de garde-côtes et de garde-frontières européens composé de 10 000 membres du personnel opérationnel», mentionné à l'article 5, paragraphe 2.

<sup>6</sup> Voir page 5 de l'exposé des motifs.

<sup>7</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE, L 295 du 21.11.2018.

<sup>8</sup> Document de travail de la Commission, «Lignes directrices pour une meilleure réglementation», SWD(2017)350, 7 juillet 2017.

## 2. Observations

### 2.1 Remarques liminaires

À titre de remarque liminaire, le CEPD fait observer qu'un grand nombre des observations déjà formulées lors de précédentes occasions<sup>9</sup> concernant le règlement (UE) 2016/2024 «qui doit être abrogé» restent valables, voire plus importantes dans le contexte de la proposition, notamment en ce qui concerne:

- (i) l'(absence) **de répartition et de définition claires des responsabilités** entre le CEGFGC et les États membres; et
- (ii) l'(absence) d'identification et de distinction claires entre les **finalités** du traitement de données (contrôles aux frontières, sécurité, coopération policière et judiciaire).

En outre, le CEPD fait part de sa principale préoccupation selon laquelle cette initiative (concernant l'acte juridique instituant le CEGFGC) porterait préjudice (et ne serait pas toujours conforme) aux règles et procédures (administratives) pertinentes prévues dans d'autres instruments juridiques de l'Union (en particulier, le règlement concernant le système d'information sur les visas<sup>10</sup>; le «règlement Eurodac refondu»<sup>11</sup>; la «directive sur les procédures d'asile»<sup>12</sup>; la «directive retour»<sup>13</sup>).

Si l'on pousse ce raisonnement à l'extrême dans un souci de clarté, une méthodologie/carte de route législative «inversée» («anticipant» la révision des actes juridiques instituant les organes de l'Union chargés d'appliquer les procédures, au lieu de réviser les procédures concernées en premier lieu) peut conduire à des situations d'incertitude concernant: «*qui fait quoi*»; «*selon quelle procédure*»; les conditions et les limites pour l'échange et le traitement de données à caractère personnel avec d'autres agences de l'Union, États membres et pays tiers; les *recours* mis à disposition des personnes concernées. Cela finirait par avoir une incidence négative sur les droits et libertés de ces personnes, y compris leur droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

---

<sup>9</sup> Avis 02/2016 du CEPD «Recommandations du CEPD sur la proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes», disponible à l'adresse suivante: [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-03-18\\_ebcg\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/16-03-18_ebcg_fr.pdf)

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)L 218, 13.8.2008, voir article 31 «Communication de données à des pays tiers ou à des organisations internationales».

<sup>11</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la création d'«Eurodac» pour la comparaison des empreintes digitales aux fins de l'application efficace du [règlement (UE) n° 604/2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride], et de l'identification des ressortissants de pays tiers ou apatrides en séjour irrégulier, et relatif aux demandes de comparaison avec les données d'Eurodac présentées par les autorités répressives des États membres et par Europol à des fins répressives (refonte), COM/2016/0272 final, voir (nouvel) article 37 «Interdiction de transférer des données à des pays tiers, à des organisations internationales ou à des entités de droit privé».

<sup>12</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, L 180 du 29.6.2013, établissant les procédures et les garanties applicables pour les personnes concernées.

<sup>13</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, L 348, 24.12.2008.

Cette «carte de route inversée» peut aussi porter préjudice à la condition de la «qualité du droit»<sup>14</sup>, qui revêt une importance considérable pour tous les cas de mesures limitant les droits consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union (ci-après la «charte») et l'article 16 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (ci-après le «TFUE»).

Par conséquent, le CEPD recommande de **réévaluer les dispositions pertinentes de la proposition** pour garantir la **cohérence avec la législation de l'Union actuellement applicable**, en particulier sur les procédures d'asile et de retour.

## **2.2 Répartition et définition des responsabilités pour le traitement des données à caractère personnel**

La proposition confère au CEGFGC un rôle *opérationnel* (et non pas seulement un rôle «purement stratégique/de programmation»). L'observation faite par le CEPD dans son avis 02/2016, sur l'absence de clarté concernant les **responsabilités respectives du CEGFGC et des États membres** pour le traitement de données à caractère personnel, qui est essentielle, du point de vue de la protection des données, pour l'attribution des responsabilités de «responsable du traitement», revêt encore plus d'importance en ce qui concerne la proposition.

L'article 5, paragraphe 3, dispose que «l'Agence facilite et **rend plus efficace** l'application de mesures de l'Union existantes et futures relatives à la gestion des frontières extérieures et aux retours, notamment le code frontières Schengen établi par le règlement (UE) 2016/399». (*caractères gras ajoutés*).

Le nouvel article 7 sur la «responsabilité partagée» (correspondant à l'article 5 de la base juridique actuellement applicable au CEGFGC) souligne la dimension **opérationnelle** de l'engagement du CEGFGC: d'une part, il réaffirme la règle selon laquelle les États membres restent responsables de la gestion de leurs tronçons des frontières extérieures et de l'adoption des décisions de retour et des mesures relatives à la rétention des personnes faisant l'objet d'une décision de retour (article 7, paragraphes 1 et 2); d'autre part, la proposition dispose que l'Agence fournit l'assistance technique et opérationnelle pour la mise en œuvre des mesures liées à l'exécution des décisions de retour et relatives à la gestion des frontières extérieures (article 7, paragraphes 2 et 4).

En outre, la proposition prévoit (à l'article 10, paragraphe 10) des **opérations conjointes** du CEGFGC et des autorités compétentes des États membres. En outre, selon la proposition, le CEGFGC peut déployer des «équipes affectées aux opérations de retour» à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative (en vertu de l'article 53).

Cette capacité opérationnelle renforcée du CEGFGC avec la participation d'un ou de plusieurs États membres peut conduire à un risque accru de «**confusion des responsabilités**» entre le CEGFGC et les États membres. À titre d'exemple, il est précisé à l'article 49, paragraphe 1,

---

<sup>14</sup> En ce qui concerne cette notion, les critères fixés par la Cour européenne des droits de l'homme doivent être utilisés comme il est suggéré dans plusieurs affaires et conclusions de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE); voir, par exemple, conclusions des avocats généraux dans les affaires jointes C-203/15 et C-698/15, *Tele2 Sverige AB*, points 137 à 154, dans l'affaire C-70/10, *Scarlet Extended*, points 88 à 114, et dans l'affaire C-291/12, *Schwarz*, point 43. Cette approche est adoptée dans le considérant 41 du règlement général sur la protection des données. «Cette base juridique ou cette mesure législative devrait être **claire et précise** et son application devrait être **prévisible pour les justiciables**, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée «Cour de justice») et de la Cour européenne des droits de l'homme».

point a), que le CEGFGC «**prépare**» la **décision de retour**, sans préciser davantage l'étendue de ce «pouvoir de rédaction». Cela peut aboutir à des incertitudes en ce qui concerne les obligations en matière de protection des données (identification du «responsable du traitement») et, en dernier ressort, l'identification de l'entité *envers laquelle* la personne concernée exerce ses droits de protection des données (par exemple, de rectification).

De même, l'«**intégration**» d'**EUROSUR** dans la proposition ne conduit pas à un ensemble de règles applicables clairement précisées et la répartition des responsabilités entre le CEGFGC et les États membres n'est pas claire (voir paragraphe 6 des présentes observations).

Une nouveauté, qui est particulièrement préoccupante, concerne les «**pouvoirs d'exécution**» des membres du personnel statutaire du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens<sup>15</sup>. Le CEPD considère que dans la plupart des cas, en application du nouveau cadre réglementaire prévu par la proposition, le personnel du CEGFGC n'agirait pas «sous l'autorité et au nom» d'un État membre, mais sous la **responsabilité totale et directe** du CEGFGC. Il est donc manifeste que ce dernier - en règle générale, à vérifier en fonction des différents scénarios - peut être considéré comme le «responsable du traitement» pour les activités de traitement de données menées par les membres du corps permanent en vertu de leurs pouvoirs d'exécution<sup>16</sup>. Néanmoins, dans ce cas également, c'est-à-dire eu égard aux

---

<sup>15</sup> L'exposé des motifs de la proposition fait référence à ces pouvoirs à la page 8, «La caractéristique essentielle de cette nouvelle approche est l'inclusion du **personnel statutaire de l'Agence en tant que membres du corps européen permanent des garde-frontières et des garde-côtes** disposant de tous les pouvoirs requis pour exécuter des tâches de contrôle et de retour, y compris celles qui exigent des pouvoirs exécutifs. L'article 77, paragraphe 2, point d), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que l'Union adopte toute mesure nécessaire pour l'établissement progressif d'un système intégré de gestion des frontières extérieures. Il s'agit de la base juridique pour conférer des pouvoirs d'exécution aux agents agissant pour le compte de l'Union lorsqu'ils effectuent les tâches liées à l'introduction d'un système intégré de gestion des frontières extérieures. Ces pouvoirs et tâches devraient toutefois être clairement définis de manière à répondre à l'objectif d'établissement d'un système intégré de gestion des frontières extérieures. La liste de ces tâches fait dès lors partie de la proposition. Le personnel de l'Agence relevant de la catégorie 1 sera un nouveau type d'agent de l'UE au sein de l'Agence. Il sera doté de pouvoirs exécutifs, **dont le recours à la force**, lorsqu'il agira en tant que membres d'équipe déployés du corps européen permanent de garde-frontières et garde-côtes.» (*caractères gras ajoutés*).

Même s'il ne s'agit pas d'une question de protection des données *stricto sensu*, le CEPD souligne la **nécessité d'une définition claire, détaillée et exhaustive - dans la législation - de ces pouvoirs**; des **tâches** pour lesquelles les pouvoirs seront utilisés; dans quelles **circonstances**; et les **garanties applicables** pour les personnes concernées.

L'**annexe II** de la proposition prévoit la «**liste des tâches** incombant aux membres du personnel statutaire de l'Agence en qualité de membres d'équipes déployés issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens et nécessitant des pouvoirs d'exécution», et énumère neuf tâches, mais ne précise pas toujours pour chaque tâche les **conditions et les limites** (en vertu de quel acte de l'Union les tâches seront exécutées par le CEGFGC) et les **garanties applicables**.

L'**annexe V** contient une description détaillée des «**Règles relatives à l'usage de la force, y compris la fourniture, la formation, le contrôle et l'utilisation d'armes à feu de service et d'équipements non létaux, applicables aux membres du personnel statutaire de l'Agence lorsqu'ils agissent en qualité de membres d'équipes déployés issus du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens**». Les dispositions contenues dans l'annexe affectent considérablement les personnes concernées. Certaines d'entre elles présentent un intérêt plus direct pour la protection des données (par exemple, sur le signalement). En tout état de cause, le CEPD ne peut que faire remarquer à cet égard: (i) que ces «règles» doivent être introduites dans le texte juridique de la proposition plutôt que dans une de ses annexes; (ii) les difficultés susceptibles de découler de l'application des règles sur l'usage de la force suite à «la réception de l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre hôte»; (iii) la nécessité d'un ensemble clair et complet de garanties pour les personnes concernées par l'usage de la force par le CEGFGC, en particulier en tenant compte de la possibilité de réexamen et de recours.

<sup>16</sup> Comme indiqué à la page 15 de l'exposé des motifs, la proposition introduit «la notion d'agents opérationnels du corps européen permanent de garde-frontières et de garde-côtes; les agents visés sont des garde-frontières, des agents d'escorte pour les opérations de retour, des spécialistes des questions de retour et d'autres agents similaires. Ils pourront être déployés dans le cadre de trois types d'équipes: gestion des frontières, gestion des retours et appui à la gestion des flux migratoires.» En outre, «en vue du déploiement d'équipes provenant du corps européen

activités des membres du contingent permanent de garde-frontières et garde-côtes européens agissant dans l'exercice de leurs pouvoirs d'exécution, les responsabilités du CEGFGC et des États membres (hôtes) ne **sont pas clairement définies**<sup>17</sup>.

Compte tenu du renforcement des activités opérationnelles qui doivent être menées par le CEGFGC, et de l'augmentation associée en termes de responsabilités directes du CEGFGC, le CEPD considère que **toutes** les activités doivent faire l'objet de **précisions** concernant: (i) l'**entité responsable** (CEGFGC, États membres, pays tiers, organisations internationales); (ii) le **droit applicable en matière de protection des données** (règlement 1725 *contre* règlement général sur la protection des données ou directive en matière de protection des données dans le domaine répressif); (iii) le système de **supervision** de la protection des données (les autorités compétentes en matière de protection des données qui sont responsables, seules ou conjointement, de la surveillance du traitement des données).

### 2.3 Finalités des activités du CEGFGC en vertu de la proposition

Le CEPD considère que la question des «**finalités mixtes**» poursuivies par l'initiative législative, qu'il a déjà mise en évidence dans son avis 02/2016, présente aussi un intérêt pour la proposition. En réalité, la proposition ajoute à la gestion des frontières et à la dimension policière et judiciaire, les objectifs du règlement EUROSUR «intégré», ainsi que ceux relevant de la «politique de sécurité et de défense commune»<sup>18</sup>.

À cet égard, nous soulignons qu'il est aussi nécessaire d'établir une distinction entre les finalités pour déterminer le **droit applicable en matière de protection des données** (à savoir le «règlement général sur la protection des données»<sup>19</sup> ou la «directive en matière de protection des données dans le domaine répressif»<sup>20</sup>).

En outre, nous soulignons qu'une indication claire de l'objet, de l'étendue et du niveau d'intrusion de la mesure proposée eu égard à **chaque finalité distincte** (objectif) poursuivie est nécessaire aux fins d'évaluer la **nécessité et la proportionnalité** de la mesure en question.

Nous notons que les finalités du traitement des données à caractère personnel par le CEGFGC sont énumérées (de manière exhaustive) à l'article 88. Ces finalités concernent: les opérations

---

permanent de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de pays tiers, l'Agence devrait développer les capacités requises pour ses propres structures de commandement et de contrôle.»

<sup>17</sup> Voir par exemple les règles sur l'usage de la force par les membres du corps européen permanent de garde-frontières et de garde-côtes, à l'annexe V de la proposition, autorisant l'usage de la force qu'«après avoir reçu l'autorisation des autorités compétentes de l'État membre hôte».

<sup>18</sup> Article 69, paragraphe 1, point k). À cet égard, nous soulignons que, comme précisé dans le «règlement 1725» (considérant 15), (le règlement 1725) s'applique au traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes ou organismes de l'Union lorsqu'ils exercent des activités relevant du champ d'application du **titre V, chapitre 2**, du traité sur l'Union européenne (TUE). Le présent règlement **ne** devrait **pas** s'appliquer au traitement des données à caractère personnel par des missions visées à l'article 42, paragraphe 1, et aux articles 43 et 44 du traité sur l'Union européenne, qui mettent en œuvre la **politique de sécurité et de défense commune**. Le cas échéant, des propositions pertinentes devraient être présentées pour réglementer davantage le traitement des données à caractère personnel dans le domaine de la politique de sécurité et de défense commune.»

<sup>19</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), L 119 du 4.5.2016.

<sup>20</sup> Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, L 119 du 4.5.2016.

de migration; les opérations de retour; la «facilitation» des échanges d'informations avec les États membres, l'EASO, Europol ou Eurojust dans les cas décrits à l'article 89; l'analyse des risques; l'identification et le pistage des navires dans le cas décrit à l'article 90; les tâches administratives. L'article 88, paragraphe 2, dispose que: «Un État membre ou une autre agence de l'Union fournissant des données à caractère personnel à l'Agence détermine la ou les finalités du traitement de ces données conformément au paragraphe 1. L'Agence ne peut traiter de telles données à caractère personnel pour une **finalité différente** qui relève également du paragraphe 1 que si elle y est autorisée par le fournisseur des données.»

Compte tenu du large éventail de finalités exposées à l'article 88, paragraphe 1, des tâches administratives aux opérations de retour en passant par la facilitation des échanges d'informations avec Europol, le CEPD fait part de ses préoccupations concernant le traitement pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées. En conséquence, en cas de traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 88, paragraphe 2, le CEPD recommande, comme garantie possible, que le CEGFGC réalise une «évaluation de compatibilité» au cas par cas et en conserve une trace écrite<sup>21</sup>.

En ce qui concerne spécifiquement l'**article 29** (services de fusion d'EUROSUR), nous notons que cet article ne précise **pas** clairement la finalité des traitements, tout en autorisant la collecte et le traitement par le CEGFGC de nombreux types d'informations (sans exclure le traitement de données à *caractère personnel* dans le cadre de ce vaste traitement). À l'article 29, paragraphe 2, point g), la proposition fait référence à la finalité de «combattre l'immigration illégale et la criminalité transfrontalière; au point f), à la surveillance des flux migratoires (donc une «finalité administrative»); aux points a) à c) et e), il est de nouveau fait référence à l'«immigration illégale<sup>22</sup> ou [sic] la criminalité transfrontalière». Cet article, dans sa version actuelle, est un exemple d'applicabilité difficile, voire impossible, des critères de **nécessité et proportionnalité**<sup>23</sup> en raison de la **définition peu claire** de la finalité de la mesure. La définition peu claire des finalités trouve également son pendant dans la référence floue et incomplète au **droit applicable en matière de protection des données** [l'article 29 fait référence à l'applicabilité de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif au paragraphe 2, point g), mais ne mentionne pas le règlement général sur la protection des données, bien qu'il puisse également s'appliquer dans le cadre des activités des services de fusion d'EUROSUR].

Un autre exemple de définition peu claire de la ou des **finalités** du traitement [ainsi que des (catégories de) **données à caractère personnel** à traiter], est l'article 50 (systèmes d'échange d'informations et gestion des retours), en vertu duquel l'Agence «élabore, gère et assure la maintenance d'un **système central** de traitement de **toutes les informations et données qui sont communiquées automatiquement par les systèmes nationaux de gestion des retours**

---

<sup>21</sup> Voir avis 02/2016 du CEPD, pages 12-13: «le fait de modifier la finalité du traitement parmi celles énumérées à l'article 45, paragraphe 1, sur la base de l'accord de la source des informations pourrait ne pas être conforme au principe de limitation de la finalité si la ou les autres finalités du traitement sont incompatibles avec la ou les finalités initiales. En effet, le traitement de données à caractère personnel des réfugiés dans un contexte de migrations n'est pas forcément compatible avec leur utilisation aux fins de lutter contre le terrorisme. La compatibilité de la ou des finalités définies ultérieurement devrait être évaluée au cas par cas.»

<sup>22</sup> Nous rappelons que l'immigration «illégale» (rectification, irrégulière) n'est pas une infraction pénale (contrairement, par exemple, à la «facilitation de l'immigration irrégulière») mais une infraction administrative. La formulation «immigration illégale ou criminalité» est trompeuse étant donné qu'elle laisse entendre qu'il existe une assimilation entre immigration irrégulière et criminalité et devrait donc être évitée.

<sup>23</sup> Sur le «critère de la nécessité», voir «Guide du CEPD pour l'évaluation de la nécessité des mesures limitant le droit fondamental à la protection des données à caractère personnel», disponible à l'adresse:

[https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/papers/necessity-toolkit\\_fr](https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/papers/necessity-toolkit_fr)

**des États membres, et dont elle a besoin** pour fournir une assistance technique et opérationnelle conformément à l'article 49» et «élabore, déploie et gère des systèmes d'informations et des applications logicielles permettant l'échange d'informations (...) aux fins des activités de retour au sein du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et l'échange des données à caractère personnel visées aux articles 87 à 89» [nous avons déjà souligné l'absence de définition appropriée des finalités à l'article 88; la même considération s'applique à la série de finalités («cas») mentionnées aux points a) à e) de l'article 89, paragraphe 2].

À titre de recommandation «horizontale», applicable en particulier aux articles **29** (services de fusion d'EUROSUR) et **50** (systèmes d'échange d'informations et gestion des retours) susmentionnés, mais qui doit être simplifiée **tout au long de la proposition**, le CEPD, conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>24</sup>, exhorte le législateur à **dresser la liste exhaustive des catégories de données qui peuvent être collectées et utilisées par le CEGFGC par rapport à chaque finalité précisée**, ainsi que les **conditions et limites pour le traitement des données, les systèmes d'accès et les durées de conservation des données applicables**.

## 2.4 Coopération du CEGFGC avec d'autres institutions et organes de l'UE

À la section 11, sous-section 1, l'article 69 fait référence à la coopération du CEGFGC avec les institutions, organes et organismes de l'Union et avec les organisations internationales. À titre de première remarque, nous réitérons la recommandation faite dans l'avis du CEPD sur le règlement relatif au CEGFGC actuellement en vigueur: «En ce qui concerne la coopération avec les organisations internationales, l'article 51 (correspondant à l'article 69 de la proposition) traite dans **une seule de ses dispositions** de la coopération de l'Agence avec les institutions, agences, organes et organismes de l'UE **et les organisations internationales**. Le CEPD considère que le fait d'examiner la coopération avec ces entités dans la même disposition peut prêter à confusion, étant donné que les institutions, agences et organes de l'UE **ne sont pas** soumis aux mêmes règles que les organisations internationales en matière de transferts<sup>25</sup>. Le libellé de cette disposition est donc susceptible de créer une insécurité juridique. [...] Par conséquent, nous recommandons d'apporter des précisions sur ce paragraphe et sur la disposition en tant que telle, de préférence en la divisant en **deux articles distincts afin d'aborder séparément la coopération entre les entités de l'UE et la coopération avec les organisations internationales**.»

Par conséquent, nous recommandons d'aborder la question des transferts aux organisations internationales **à la sous-section 2, «Coopération avec les pays tiers» au lieu de la sous-section 1, «Coopération au sein de l'Union»**.

L'article 69, paragraphe 1, dresse une liste *non exhaustive* des «institutions, organes et organismes de l'Union et organisations internationales», comprenant: a) la Commission et le Service européen pour l'action extérieure; b) l'Office européen de police (Europol); c) l'Agence européenne pour l'asile; d) l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne; e) Eurojust; f) le Centre satellitaire de l'Union européenne; g) l'Agence européenne pour la

<sup>24</sup> Voir conclusions de l'avocat général sur le projet d'accord entre le Canada et l'Union européenne sur le transfert et le traitement de données des dossiers passagers, Avis 1/15. Les aspects essentiels mis en évidence par la Cour concernent: (i) l'identification de l'autorité compétente responsable du traitement des données; (ii) le traitement automatisé (absence de garanties identifiées aux points 258 à 260); (iii) les conditions d'accès aux données conservées par les autorités répressives; (iv) la durée de conservation des données; (v) la divulgation et le transfert de données; (vi) la surveillance par une autorité indépendante. Les critères susmentionnés sont aussi évoqués dans les affaires *Digital Rights*, *Tele2* et peuvent donc être considérés comme des principes établis du droit de l'Union.

<sup>25</sup> Les règles spécifiques applicables aux transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers et à des organisations internationales sont définies dans le «règlement 1725» au chapitre V.

sécurité maritime et l'Agence européenne de contrôle des pêches; h) l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice; i) l'Agence européenne de la sécurité aérienne et le gestionnaire de réseau institué par le règlement (UE) n° 677/2011 établissant les modalités d'exécution des fonctions de réseau de la gestion du trafic aérien; j) le Centre d'opération et d'analyse maritime de lutte contre le trafic de drogue (MAOC-N); k) les missions et opérations dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune (les missions de la PESD).

Plus précisément, sur les transferts effectués en application de l'article 69, paragraphe 1, point k), le CEPD émet de fortes réserves en ce qui concerne l'échange de données à caractère personnel par le CEGFGC avec les missions PSDC. En particulier, nous considérons que les risques pour les personnes qui découlent de l'échange de données à caractère personnel entre des entités qui poursuivent des objectifs différents sont accrus par l'absence actuelle de cadre général de protection des données applicable aux missions PSDC<sup>26</sup>. Les règles *ad hoc* relatives à la protection des données qui sont fournies dans le cadre de ces missions (pour chaque mission) ne peuvent généralement pas servir de cadre solide de protection des données.

Par conséquent, nous recommandons d'examiner la question de la coopération du CEGFGC avec les missions PSDC dans un **instrument juridique spécifique**, prévoyant notamment des règles relatives à la protection des données garantissant un niveau suffisant de protection des droits fondamentaux en cause, dont le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

L'article 69, paragraphe 2, précise que la coopération du CEGFGC avec les organes de l'UE, qui, malheureusement, ne sont pas identifiés de manière exhaustive, et les organisations internationales a lieu dans le cadre d'**arrangements de travail** qui sont conclus par le CEGFGC après **approbation de la Commission**.

À cet égard, le CEPD rappelle que conformément à l'article 41 (information et consultation) du «règlement 1725» «Les institutions et organes de l'Union informent le Contrôleur européen de la protection des données lorsqu'ils élaborent des mesures administratives et des règles internes relatives au traitement de données à caractère personnel par une institution ou un organe de l'Union, que ce soit seuls ou conjointement avec d'autres».

L'article 69, paragraphe 5, dispose également que: «**La transmission ultérieure ou toute autre communication** de données à caractère personnel traitées par l'Agence à d'autres institutions, organes et organismes de l'Union font l'objet d'**arrangements de travail spécifiques** relatifs à l'échange de données à caractère personnel et sont **soumises à l'approbation préalable** du Contrôleur européen de la protection des données». Cette disposition n'est pas claire: il semblerait qu'avant la transmission ultérieure, le CEGFGC doit: (a) prévoir un arrangement de travail spécifique; (b) obtenir l'approbation préalable du CEPD sur le transfert ultérieur.

Sur ce point, nous considérons que, eu égard aussi au volume de travail et à l'efficacité administrative, il serait plus approprié que le **CEPD approuve au préalable les arrangements de travail** (pour simplifier, indépendamment du fait qu'ils prévoient des transferts ultérieurs ou non), tandis qu'il incomberait au CEGFGC de garder une trace (enregistrer) des transferts ultérieurs ainsi que de la justification de ces transferts, ce qui permettrait au CEPD de vérifier leur licéité et, en particulier, le respect des principes de nécessité et de proportionnalité.

Par conséquent, nous recommandons de modifier l'article 69, paragraphe 2, en introduisant la formulation « [sont préalablement approuvés par la Commission] et par le CEPD dans la mesure où les arrangements de travail concernent l'échange de données à caractère personnel » après «par la Commission», et de modifier l'article 69, paragraphe 5, en supprimant le mot «et» après «arrangements de travail spécifiques relatifs à l'échange de données à caractère personnel».

---

<sup>26</sup> Voir note de bas de page 13 des présentes observations sur la non-applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 (ainsi que du «règlement 1725») aux missions PSDC.

En ce qui concerne le **réseau de communication** qui doit être utilisé aux fins des échanges d'informations en vertu de l'article 69, paragraphe 6, nous attirons l'attention, dans les présentes observations formelles, sur les exigences juridiques énoncées aux articles 33 (sur les mesures de sécurité), 34 et 35 (sur les violations de données) du règlement 1725. Ces dernières s'appliquent en effet au «**réseau de communication**» (article 14, mentionné à l'article 69, paragraphe 6), ainsi qu'aux «**systèmes d'échange d'informations et applications gérés par l'Agence**» (article 15 de la proposition).

Dans les deux cas, le CEPD rappelle l'importance de se conformer aux principes de protection des données en tenant compte de **toutes les phases du cycle de vie** d'un système informatique (de la mise en place à l'exploitation et la maintenance)<sup>27</sup>.

## 2.5 Transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers

La proposition, au chapitre II, section 11, sous-section 2, renforce la dimension extérieure du CEGFGC.

En particulier, le CEGFGC **coopère avec les pays tiers** aux fins de la gestion intégrée des frontières et de la politique migratoire, y compris des retours (article 72); peut déployer des **équipes affectées à la gestion des frontières et aux opérations de retour** issues du contingent permanent de garde-frontières et de garde-côtes européens **dans un pays tiers** où les membres des équipes exerceront des pouvoirs d'exécution, sous réserve de la conclusion d'un «**accord sur le statut**» avec le pays tiers concerné (article 74, paragraphe 3); coopère avec les pays tiers dans le cadre d'«**arrangements de travail**» (article 74, paragraphe 4); fournit une **assistance technique et opérationnelle aux pays tiers** (article 75); **échange des informations avec les pays tiers** dans le cadre d'EUROSUR (article 76); déploie des officiers de liaison dans les pays tiers (article 78).

Comme indiqué à l'article 87, paragraphe 3, concernant le traitement des données à caractère personnel: «L'Agence peut transmettre des données à caractère personnel à **une autorité d'un pays tiers ou à une organisation internationale** conformément aux dispositions [du règlement (CE) n° 45/2001], dans la mesure où ce transfert est **nécessaire** à l'accomplissement des tâches de l'Agence **dans le cadre des activités liées au retour**».

Dans un souci de cohérence, le CEPD recommande de modifier cette disposition de manière à ce qu'elle couvre **toutes les activités du CEGFGC énumérées à la sous-section 2 susmentionnée** dans la mesure où elles impliquent le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers (c'est-à-dire ne pas la limiter aux opérations de retour). Le CEPD suggère de **supprimer le texte «dans le cadre des activités liées au retour»** à l'article 87, paragraphe 3.

Nous attirons aussi l'attention sur le fait que les transferts de données à caractère personnel par le CEGFGC vers les pays tiers ou aux organisations internationales doivent être soumis aux dispositions suivantes du «nouveau règlement 1725»:

– article 46 (principe général applicable aux transferts)<sup>28</sup>;

---

<sup>27</sup> Voir «Lignes directrices du CEPD sur la protection des données à caractère personnel pour la gouvernance informatique et la gestion informatique des institutions de l'UE», mars 2018, disponible à l'adresse: [https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/it\\_governance\\_management\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/it_governance_management_fr.pdf)

<sup>28</sup> «Un transfert, vers un pays tiers ou à une organisation internationale, de données à caractère personnel qui font ou sont destinées à faire l'objet d'un traitement après ce transfert ne peut avoir lieu que si, sous réserve des autres dispositions du présent règlement, les conditions définies dans le présent chapitre sont respectées par le responsable du traitement et le sous-traitant, y compris pour les transferts ultérieurs de données à caractère personnel au départ du pays tiers ou de l'organisation internationale vers un autre pays tiers ou à une autre organisation internationale.

– article 47 (transferts fondés sur une décision d'adéquation): en cas de transferts vers **des pays qui assurent un niveau de protection adéquat**;

– article 48 (transferts moyennant des garanties appropriées). En vertu de cet article, en cas de transferts «structurels» vers des pays qui n'assurent pas un niveau de protection adéquat, le CEGFGC peut notamment invoquer:

- (i) un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics;
- (ii) des clauses types de protection des données;
- (iii) des dispositions à intégrer dans des **arrangements administratifs** entre les autorités publiques ou les organismes publics qui prévoient des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées, sous réserve de l'autorisation du CEPD.

À cet égard, le CEPD considère que - dans la mesure où ils prévoient le transfert de données à caractère personnel - **les accords sur le statut et les arrangements de travail** entre le CEGFGC et les pays tiers (en tant qu'**arrangements administratifs** entre des autorités publiques comprenant des garanties en matière de protection des données) doivent être soumis à **l'autorisation préalable du CEPD**. Nous recommandons d'intégrer une disposition à cet égard à l'article 74.

Nous notons que l'article 90, paragraphe 5, précise que «**[l]a transmission ultérieure** ou toute autre communication à des pays tiers ou à des tiers d'informations échangées au titre de l'article 73, paragraphe 2, de l'article 74, paragraphe 3, et de l'article 75, paragraphe 3, est interdite».

Nous considérons que cette disposition laisse place à certains doutes quant à la question de savoir si et dans quels cas (en dehors du cadre, non précisé, d'«EUROSUR») la «transmission ultérieure ou toute autre communication à des pays tiers ou à des tiers d'informations échangées au titre de l'article 73, paragraphe 2, de l'article 74, paragraphe 3, et de l'article 75, paragraphe 3» reste possible, et sur l'identification exacte des «tiers» mentionnés.

Le CEPD recommande de mieux définir **l'étendue** de l'interdiction sur la transmission ultérieure et les «**tiers**» mentionnés à l'article 90, paragraphe 5.

De même, comme exemple du **champ d'application** de la règle qui n'est **pas clairement** défini, nous notons qu'en vertu de l'article 90, paragraphe 4: «Tout échange d'informations au titre de l'article 73, paragraphe 2, de l'article 74, paragraphe 3, et de l'article 75, paragraphe 3, à la suite duquel des informations sont fournies à un pays tiers qui pourraient être utilisées pour identifier des personnes ou des groupes de personnes dont la demande d'accès à une protection internationale est en cours d'examen ou qui encourent un risque sérieux d'être victimes d'actes de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants ou de toute autre violation des droits fondamentaux, est **interdit**». Dans ce cas également, il est difficile de savoir si l'interdiction s'applique uniquement dans le cadre d'EUROSUR ou, comme nous le recommandons vivement, s'il s'agit d'une **interdiction absolue**.

Le CEPD recommande de préciser l'étendue de l'interdiction énoncée à l'article 90, paragraphe 4, en indiquant clairement qu'elle s'applique à **tout échange** d'informations avec des pays tiers.

D'une façon plus générale, concernant tous les transferts de données à caractère personnel vers les pays tiers, mais surtout dans le cadre de la mise en œuvre de politiques sur la migration et l'asile, le CEPD considère que le CEGFGC devrait toujours réaliser une «**évaluation des droits fondamentaux**» (sur le niveau de respect des droits fondamentaux du pays tiers, y compris

---

Toutes les dispositions du présent chapitre sont appliquées de manière que le niveau de protection des personnes physiques garanti par le présent règlement ne soit pas compromis».

l'évaluation du «niveau de protection des données» du pays tiers) avant d'entreprendre une coopération **opérationnelle** avec les pays tiers<sup>29</sup>.

Le CEPD recommande d'introduire une disposition concernant l'«évaluation des droits fondamentaux» susmentionnée à la sous-section 2 (coopération avec les pays tiers) de la section 11 (coopération) du chapitre II (fonctionnement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes) ou à la section 1 (règles générales) du chapitre IV (dispositions générales).

## 2.6 EUROSUR

La proposition abroge le règlement EUROSUR<sup>30</sup> et intègre (réintroduit) des parties des dispositions de ce dernier aux articles 18 à 29, section 3, chapitre II [à savoir objet; portée (étendue dans le cadre de la proposition); éléments constitutifs; tableaux de situation; guide pratique EUROSUR]. Elle ajoute un article spécifique sur les «services de fusion d'EUROSUR» (article 29, mentionné au paragraphe 2.3 des présentes observations). Des règles spécifiques sur le traitement des données à caractère personnel sont énoncées à l'article 90.

Dans ses commentaires formels sur le règlement EUROSUR actuellement en vigueur<sup>31</sup>, le CEPD a noté que «Euros sur est destiné à faciliter l'échange d'informations entre les autorités chargées de la surveillance des frontières, FRONTEX et, dans certains cas, des pays tiers, en vue d'améliorer la perception de la situation et la capacité de réaction. La collecte et l'échange de données à caractère personnel ne sont clairement pas un objectif du système. Cependant, ils peuvent se produire dans certaines circonstances. L'exposé des motifs est clair sur le fait que le traitement de données à caractère personnel est censé être l'exception. Il spécifie, à la page 2, que *'(d)ans certains cas exceptionnels, des données à caractère personnel peuvent faire partie des informations que les États membres partagent avec l'Agence, pour autant que les conditions énoncées dans le règlement (CE) n° 2007/2004 du 26 octobre 2004 soient respectées. Si des données à caractère personnel figurent dans le tableau de situation national relatif à des tronçons de frontière extérieure adjacents, elles ne peuvent être échangées qu'avec les États membres voisins, dans les conditions définies par le cadre juridique horizontal de l'UE relatif à la protection des données'*. Toutefois, les dispositions de la proposition semblent offrir une marge de manœuvre plus large».

**Le traitement des données à caractère personnel** en ce qui concerne EUROSUR est notamment mentionné aux articles 29 et 90. Le CEPD s'attend, à la suite de l'«intégration» du

---

<sup>29</sup> Voir, à cet égard, l'avis 2/2018 du CEPD, «Avis du CEPD sur huit mandats de négociation en vue de la conclusion d'accords internationaux autorisant l'échange de données entre Europol et des pays tiers», disponible à l'adresse:

[https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-03-19\\_opinion\\_international\\_agreements\\_europol\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/18-03-19_opinion_international_agreements_europol_fr.pdf)

À la page 15, le CEPD, en référence à Europol, mais les conclusions étant applicables, *mutatis mutandis*, au CEGCGF, précise: «La nécessité et la proportionnalité des accords internationaux envisagés pour autoriser Europol à transférer régulièrement des données aux autorités compétentes des huit pays tiers en question doivent faire l'objet d'une évaluation approfondie afin de garantir le respect de l'article 52, paragraphe 1, de la charte. Pour permettre une telle évaluation en profondeur et au cas par cas, le CEPD recommande de **restreindre et de différencier davantage les besoins de transfert** en fonction de la **situation particulière de chaque pays tiers** et de la **réalité sur le terrain**. Le **champ d'application** de chaque accord international et les **finalités** des transferts vers chaque pays tiers devraient être précisés en conséquence dans les annexes. Le CEPD recommande de réaliser de nouvelles **analyses d'impact afin de mieux évaluer les risques que présentent les transferts de données vers ces pays tiers pour les droits des personnes physiques au respect de la vie privée et à la protection des données, mais aussi pour les autres libertés et droits fondamentaux garantis par la charte**, de manière à définir précisément les garanties nécessaires». (caractères gras ajoutés).

<sup>30</sup> Règlement EUROSUR, mentionné à la note de bas de page 4.

<sup>31</sup> Commentaires du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du système européen de surveillance des frontières (Euros sur) (COM(2011)873 final), disponible à l'adresse:

[https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-02-08\\_euros sur\\_fr.pdf](https://edps.europa.eu/sites/edp/files/publication/12-02-08_euros sur_fr.pdf)

cadre EUROSUR pour la coopération dans la proposition<sup>32</sup> (voir article 69, paragraphe 1<sup>33</sup>, ainsi que les articles 73, paragraphe 2, 74, paragraphe 4, 75, paragraphe 3, 76) à une **augmentation considérable du traitement de données à caractère personnel** dans ce contexte, en raison de la dimension renforcée de coopération opérationnelle.

Les préoccupations déjà soulevées en référence à la proposition dans son ensemble s'appliquent aussi à EUROSUR, à savoir:

- (i) la nécessité de **préciser l'étendue des traitements** réalisés par le CEGFGC et les États membres (et les pays tiers) afin d'éviter toute ambiguïté quant à la **responsabilité** au titre des activités de traitement des données;
- (ii) la nécessité de **préciser de manière détaillée et séparément les finalités** poursuivies dans le contexte d'EUROSUR<sup>34</sup> (gestion et contrôle des migrations et de l'asile; lutte contre la criminalité).

L'absence de **précisions sur la finalité** se retrouve dans les références (qui ne sont pas systématiques) à: la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif [à l'article 29, paragraphe 2, point g)]; le règlement général sur la protection des données à l'article 90, paragraphes 1 et 3. Nous notons à cet égard, contrairement à l'article 90 (qui fait uniquement référence au règlement général sur la protection des données), que l'article du règlement EUROSUR actuellement en vigueur correspondant à l'article 90 de la proposition (article 13) fait référence *à la fois* à la directive 95/46/CE (devenue le règlement général sur la protection des données) et à la décision-cadre 2008/977/JAI (devenue la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif). Étant donné qu'EUROSUR sera également utilisé dans le contexte de la prévention de la criminalité transfrontalière, l'article 90 devrait également mentionner l'applicabilité de la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif.

Nous recommandons d'insérer à l'article 90, paragraphe 3, après «règlement (UE) 2016/679», le texte «ou la directive (EU) 2016/680».

Eu égard aux **transferts de données à caractère personnel vers les pays tiers** effectués par le CEGFGC dans le cadre d'EUROSUR, les considérations formulées au paragraphe 2.5. des présentes observations (voir *supra*) s'appliquent également, en particulier sur la nécessité d'établir une distinction entre les activités de coopération au sein de l'Union, d'une part; et les activités avec des pays tiers et des organisations internationales, d'autre part.

---

<sup>32</sup> Comme indiqué dans l'exposé des motifs de la proposition (à la page 6), «Le règlement EUROSUR, adopté en 2013, a établi un cadre de coopération et d'échange d'informations entre les États membres et l'Agence, mais celui-ci se limite actuellement à la surveillance des frontières maritimes et terrestres. En **fusionnant les deux règlements**, la proposition combine à la fois les tâches de l'Agence et le rôle que les autorités des États membres doivent jouer dans le fonctionnement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes». Voir aussi page 9, «Afin de mieux soutenir les différentes composantes de la gestion intégrée des frontières, le champ d'application d'EUROSUR évoluera de la surveillance des frontières vers le contrôle des frontières en passant par la communication des mouvements secondaires et les frontières aériennes. EUROSUR sera utilisé pour les opérations frontalières et la planification intégrée. EUROSUR améliorera également la coopération opérationnelle et l'échange d'informations avec les pays tiers et les tiers».

<sup>33</sup> Article 69, paragraphe 1: «L'Agence coopère avec les institutions, organes et organismes de l'Union et avec les organisations internationales, dans le respect de leurs cadres juridiques respectifs, **et elle utilise les informations, capacités et systèmes existants disponibles dans le cadre d'EUROSUR**».

<sup>34</sup> Voir avis du CEPD du 7 juillet 2011 sur la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la migration. À cette occasion, le CEPD a souligné l'importance des principes de respect de la vie privée dès la conception et de limitation de la finalité (paragraphe 44).

L'avis est disponible à l'adresse suivante: [https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/opinions/migration\\_fr](https://edps.europa.eu/data-protection/our-work/publications/opinions/migration_fr)

## 2.7 Zones d'urgence et centres contrôlés

Comme indiqué au considérant 46: «Les États membres devraient pouvoir compter sur le **renfort opérationnel** et technique des équipes d'appui à la gestion des flux migratoires, en particulier **dans les zones d'urgence ou dans les centres contrôlés**». Le considérant 47 dispose en outre que: «Dans les **zones d'urgence migratoire**, les États membres devraient **coopérer avec les agences de l'Union compétentes qui devraient agir dans le cadre de leurs mandats et pouvoirs respectifs, et sous la coordination de la Commission**. La Commission, en coopération avec les agences compétentes de l'Union, devrait veiller à ce que les activités menées dans les zones d'urgence soient conformes au droit de l'Union en la matière».

L'article 2 contient une définition de «zone d'urgence migratoire» et de «centre contrôlé», aux paragraphes 23<sup>35</sup> et 24<sup>36</sup> respectivement. Les autres dispositions de la proposition font référence aux «zones d'urgence» et «centres contrôlés» essentiellement comme des zones «géographiques» où par exemple des activités de gestion et de contrôle des flux migratoires, de retour, peuvent avoir lieu<sup>37</sup>.

À cet égard, le CEPD fait observer que la réglementation des «zones d'urgence» (et des «centres contrôlés» introduits récemment) au moyen d'un **instrument juridique autonome**, tenant compte des interactions avec les autres instruments juridiques pertinents de l'Union, comme la «directive sur les procédures d'asile»<sup>38</sup> et la «directive sur les conditions d'accueil»<sup>39</sup>, peut apporter un niveau plus élevé de sécurité juridique qui servira de garantie pour les personnes concernées<sup>40</sup>.

En revanche, le fait de faire référence aux «zones d'urgence» et «centres contrôlés» (qui ne sont pas encore réglementés, comme indiqué ci-dessus) dans la proposition (dont l'objectif principal est d'abroger le règlement instituant le CEGFGC) ne serait pas suffisant pour déterminer clairement les rôles et responsabilités des différents organes de l'Union (CEGFGC, EASO, Europol, autorités compétentes des États membres) potentiellement impliqués, et donc les conditions et limitations des mesures respectives.

---

<sup>35</sup> 23 «zone d'urgence migratoire», une **zone dans laquelle** l'État membre hôte, la Commission, les agences de l'Union compétentes et les États membres participants coopèrent en vue de gérer un défi migratoire disproportionné, existant ou potentiel, caractérisé par une augmentation importante du nombre de migrants arrivant aux frontières extérieures.

<sup>36</sup> 24 «centre contrôlé», **un centre**, établi à la demande de l'État membre, **dans lequel** les agences de l'Union compétentes, aux côtés de l'État membre hôte et d'États membres participants, procèdent à la distinction entre les ressortissants de pays tiers ayant besoin d'une protection internationale et ceux n'ayant pas besoin d'une telle protection, tout en effectuant des contrôles de sécurité, et appliquent des **procédures rapides** de protection internationale et/ou de retour».

<sup>37</sup> Voir articles 10, paragraphe 1 (12); 27, paragraphe 3, point c); 27, paragraphe 4; 37, paragraphe 2, point d); 41, paragraphe 1; 43, paragraphe 3, point b); 47, paragraphe 5; 51, paragraphe 7.

<sup>38</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, L 180, 29.6.2013.

<sup>39</sup> Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, L 180, 29.6.2013.

<sup>40</sup> En ce sens, voir, page 9, l'étude du Parlement européen intitulée «On the frontline: the hotspot approach to managing migration» [Sur le terrain: l'approche des zones d'urgence pour gérer les migrations], 2016. L'étude est disponible en anglais à l'adresse suivante:

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556942/IPOL\\_STU\(2016\)556942\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556942/IPOL_STU(2016)556942_EN.pdf)

Voir aussi l'étude (faisant référence au règlement instituant le CEGFGC actuellement en vigueur) «The proposal for a European Border and Coast Guard: evolution or revolution in external border management?» [La proposition de corps européen de garde-frontières et garde-côtes: évolution ou révolution dans la gestion des frontières extérieures ?], page 6: «L'approche des zones d'urgence ainsi que son cadre juridique et opérationnel nécessitent d'être définis au préalable, de préférence dans un cadre juridique séparé, avant d'imputer la responsabilité de son fonctionnement à l'Agence». L'étude est disponible en anglais à l'adresse suivante:

[http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556934/IPOL\\_STU\(2016\)556934\\_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2016/556934/IPOL_STU(2016)556934_EN.pdf)

Nous sommes préoccupés par le fait (nous l'illustrons dans un souci de clarté) que dans le pire des cas, l'«emplacement» ou «centre contrôlé» *en soi* entraîne l'applicabilité d'une nouvelle procédure (non définie) (à titre d'exemple, une «procédure rapide simplifiée»), qui n'est pas conforme aux procédures déjà en place et régies par le droit de l'Union (par exemple, sur l'examen d'une demande de protection internationale).

Le principe de «qualité de la loi»<sup>41</sup>, en particulier, nécessite que les limitations des droits fondamentaux (comme celles qui peuvent être imposées dans le cadre des procédures de migration et d'asile, ou pour la prévention de la criminalité transfrontalière) soient établies de manière spécifique et claire à un niveau législatif. Le CEPD considère que les **accords administratifs** qui doivent être conclus par les agences de l'Union (dans ce cas; le CEGFGC) avec les États membres hôtes ou **la surveillance par la Commission** (mentionnée au considérant 47) pourraient ne pas suffire pour satisfaire à cette norme essentielle.

Nous notons que les considérations susmentionnées, qui présentent un intérêt (surtout en cas d'existence de ces centres dans des pays tiers) du point de vue des droits fondamentaux, présentent *aussi* un intérêt eu égard aux principes de protection des données (licéité et loyauté du traitement; qualité des données; limitation de la finalité; exercice des droits des personnes concernées).

Par conséquent, nous invitons la Commission à **réexaminer, au moyen d'une analyse d'impact approfondie relative aux droits fondamentaux et à la protection des données, les incidences de l'introduction des références aux «zones d'urgence» et aux «centres contrôlés»** dans la proposition, tout en garantissant le respect des procédures (à titre d'exemple, sur les activités de retour) décrites dans le droit de l'UE actuellement en vigueur.

## 2.8 Sur les droits des personnes concernées et sur le mécanisme de traitement des plaintes

Comme indiqué dans l'avis 02/2016 du CEPD sur le règlement CEGFGC actuellement applicable: «Les **droits fondamentaux des migrants et des réfugiés** doivent être **pleinement respectés** dans ce contexte, **y compris le droit à la protection des données à caractère personnel**. C'est pourquoi nous exhortons la future agence et les États membres à être aussi transparents que possible en ce qui concerne la manière dont ils traitent les données à caractère personnel des migrants et des réfugiés, à informer clairement ces personnes en fonction de leur situation, et recommandons l'adoption de procédures spécifiques simples à utiliser pour permettre aux personnes concernées d'exercer effectivement leurs droits<sup>42</sup>».

---

<sup>41</sup> Comme indiqué par la Cour de justice de l'Union européenne dans les conclusions de l'avocat général sur le projet d'accord entre le Canada et l'Union européenne concernant le transfert et le traitement de données des dossiers passagers aériens, Avis 1/15, au point 193: «*Selon la jurisprudence de la Cour EDH, cette expression exige, en substance, que la mesure en cause soit accessible et suffisamment prévisible, soit, autrement dit, qu'elle use des termes assez clairs pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant leurs droits protégés par la CEDH.*»

L'avocat général, dans ses conclusions sur l'affaire Tele2, aux points 139 et 140, précise également que: «*Selon cette jurisprudence, l'expression 'prévue par la loi' implique que la base légale soit suffisamment accessible et prévisible, c'est-à-dire énoncée avec assez de précision pour permettre à l'individu, en s'entourant au besoin de conseils éclairés, de régler sa conduite.* Cette base légale doit également fournir une protection adéquate contre l'arbitraire et, en conséquence, définir avec une netteté suffisante l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir conféré aux autorités compétentes (principe de la prééminence du droit). Or, il est selon moi nécessaire que l'expression 'prévue par la loi' utilisée à l'article 52, paragraphe 1, de la Charte se voie attribuer une portée similaire à celle que revêt cette expression dans le contexte de la CEDH».

<sup>42</sup> Avis 02/2016 du CEPD «Recommandations du CEPD sur la proposition de règlement relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes», page 10.

Le respect de ce principe, et l'entière responsabilité du CEGFGC à cet égard, sont d'autant plus importants compte tenu des pouvoirs d'exécution renforcés et «directs» (propre initiative) conférés au CEGFGC par la proposition.

Compte tenu du droit fondamental à la protection des données à caractère personnel, nous notons que conformément à l'article 87, paragraphe 3: «En application de [l'article 25, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001]<sup>43</sup>, **[l'article 19<sup>44</sup>] dudit règlement ne s'applique pas au traitement des données par l'Agence aux fins d'un retour**, tant que le ressortissant de pays tiers concerné **n'est pas renvoyé**. L'Agence peut fixer des **règles internes sur la limitation au cas par cas de l'application des droits prévus [aux articles 17<sup>45</sup> et 18<sup>46</sup>] du [règlement (CE) n° 45/2001]** dès lors que l'exercice de ces droits risque de compromettre la procédure de retour».

À cet égard, le CEPD note ce qui suit: les droits des personnes concernées relèvent de l'essence même du droit à la protection des données à caractère personnel consacré par la charte. Par conséquent, les limitations des droits des personnes concernées ne peuvent pas être trop étendues et/ou intrusives étant donné que cela les viderait de leur contenu essentiel.

Eu égard à la charte<sup>47</sup>, l'article 25 du «règlement 1725» prévoit que toute limitation des droits des personnes concernées doit:

- (i) reposer soit sur des actes juridiques adoptés sur la base des traités soit sur les règles internes des institutions ou organes de l'Union;
- (ii) respecter l'essence des libertés et droits fondamentaux et constituer une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique, et
- (iii) être imposée afin de garantir l'un des objectifs mentionnés dans la même disposition [article 25, paragraphe 1, points a) à i)].

Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le caractère prévisible des actes juridiques imposant des limitations sur les droits fondamentaux<sup>48</sup>, l'article 25, paragraphe 2, du «nouveau règlement 45» prévoit des éléments spécifiques qui seront contenus dans l'acte juridique ou la règle interne limitant les droits de la personne concernée<sup>49</sup>.

L'article 87, paragraphe 3, comme précisé au considérant 85, prévoit une **limitation importante** du droit des «personnes faisant l'objet d'une mesure de retour» à obtenir la limitation du traitement tant qu'elles ne sont pas renvoyées dans leur pays d'origine. Cette

---

<sup>43</sup> Il est fait référence, dans le texte juridique de la proposition, aux articles du «règlement 1725».

<sup>44</sup> Article 19: droit à l'effacement («droit à l'oubli»).

<sup>45</sup> Article 17: droit d'accès de la personne concernée.

<sup>46</sup> Article 18: droit de rectification.

<sup>47</sup> L'article 52 de la charte prévoit des conditions strictes concernant la limitation des droits qu'elle reconnaît.

<sup>48</sup> Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, la législation doit user **de termes assez clairs** pour indiquer à tous de manière suffisante en quelles circonstances et sous quelles conditions elle habilite la puissance publique à recourir à des mesures affectant leurs droits protégés par la Convention. Voir à titre indicatif *Fernández Martínez c. Espagne* [GC], point 117.

<sup>49</sup> L'article 25, paragraphe 2, dispose ce qui suit: «En particulier, les actes juridiques ou règles internes visés au paragraphe 1 contiennent des dispositions spécifiques, le cas échéant, en ce qui concerne:

- (a) les finalités du traitement ou des catégories de traitement;
- (b) les catégories de données à caractère personnel;
- (c) l'étendue des limitations introduites;
- (d) les garanties destinées à prévenir les abus ou l'accès ou le transfert illicites;
- (e) la détermination du responsable du traitement ou des catégories de responsables du traitement;
- (f) la durée de conservation et les garanties applicables, en tenant compte de la nature, de la portée et des finalités du traitement ou des catégories de traitement; et
- (g) les risques pour les droits et libertés des personnes concernées».

disposition ne remplit **pas** les conditions strictes énoncées à l'article 25 du «règlement 1725», pour les raisons suivantes:

- (i) la limitation s'applique pendant toute «l'opération de retour» (jusqu'à ce que le ressortissant du pays tiers soit renvoyé dans son pays d'origine) et en ce sens elle vide le droit de la personne concernée de son contenu, étant donné que l'exercice du droit est reporté à un point où il peut devenir «sans intérêt»/ne peut plus être exercé utilement (par exemple, l'«opération de retour», basée sur des données à caractère personnel inexacts, est achevée);
- (ii) la disposition imposant la limitation n'inclut pas d'éléments énoncés à l'article 25, paragraphe 2, du «nouveau règlement 45», notamment les catégories de données à caractère personnel pour lesquelles le droit des personnes concernées est limité, qui semblent nécessaires dans ce cas pour satisfaire à l'exigence de caractère prévisible susmentionnée.

Compte tenu de ce qui précède, le CEPD recommande **de supprimer** à l'article 87, paragraphe 3, le texte: «[l'article 19<sup>50</sup>] dudit règlement ne s'applique pas au traitement des données par l'Agence aux fins d'un retour, tant que le ressortissant de pays tiers concerné n'est pas renvoyé»; et d'ajouter après «l'Agence peut fixer des règles internes sur la limitation au cas par cas de l'application des droits prévus [aux articles 17<sup>51</sup> et 18<sup>52</sup>] du [règlement (CE) n° 45/2001], dès lors que l'exercice de ces droits risque de compromettre la procédure de retour», le texte suivant: «Ces limitations respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et sont nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi, en tenant compte des risques pour les droits et libertés des personnes concernées».

En conséquence, la phrase serait libellée comme suit: «En application de l'article 25, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2018/1725, l'Agence peut fixer des règles internes sur la limitation au cas par cas de l'application des droits prévus [aux articles 19 , 17<sup>53</sup> et 18<sup>54</sup>] du [règlement (UE) 2018/1725], dès lors que l'exercice de ces droits risque de compromettre la procédure de retour. Ces limitations respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et sont nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi, en tenant compte des risques pour les droits et libertés des personnes concernées».

En ce qui concerne l'article 87, paragraphe 3, dernière phrase, permettant au CEGFGC de fixer des **règles internes** limitant le droit d'accès et le droit de rectification, le CEPD note que le CEGFGC doit se conformer aux dispositions de l'article 25 du «règlement 1725», garantissant de ce fait que les limitations adoptées satisfont aux normes strictes qui y sont indiquées, et recommande au CEGFGC de **consulter le CEPD** sur ces règles avant de les adopter.

En ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, le CEPD salue les articles sur l'**officier aux droits fondamentaux** (article 107) et sur le **mécanisme de traitement des plaintes** (article 108). Cependant, en ce qui concerne les plaintes relatives à la protection des données à caractère personnel, nous soulignons que la responsabilité et la décision sur la plainte relèvent de **l'entière responsabilité du directeur exécutif du CEGFGC** (et non du DPD). Le texte juridique de l'article 108, paragraphe 6, indiquant que «le directeur exécutif fait intervenir le délégué à la protection des données de l'Agence» (sans autre précision) peut être trompeur à cet égard.

En conséquence, le CEPD recommande de remplacer le texte susmentionné par le suivant: «le directeur exécutif consulte le délégué à la protection des données de l'Agence avant de prendre sa décision sur la plainte».

---

<sup>50</sup> Article 19: droit à l'effacement («droit à l'oubli»).

<sup>51</sup> Article 17: droit d'accès de la personne concernée.

<sup>52</sup> Article 18: droit de rectification.

<sup>53</sup> Article 17: droit d'accès de la personne concernée.

<sup>54</sup> Article 18: droit de rectification.

### 3. Conclusions et recommandations

Le CEPD a rendu les présentes observations en tenant compte de l'incidence potentiellement élevée de la proposition sur les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées (migrants, personnes demandant une protection internationale, personnes auxquelles la procédure de retour est appliquée), notamment eu égard au droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Les **principales préoccupations** (qui sont plus des «problèmes systémiques») et **recommandations** du CEPD pour garantir la sécurité juridique et la conformité eu égard à la protection des données à caractère personnel sont les suivantes:

- étant donné que la proposition n'est pas accompagnée d'une **analyse d'impact** de la Commission, il n'est pas possible d'évaluer et de vérifier complètement les avantages et impacts qui en découlent, notamment sur les libertés et les droits fondamentaux, y compris le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel;
- la proposition, malgré son objectif principal qui est de réformer l'acte instituant le CEGFGC, a une incidence plus grande sur les opérations de gestion des flux migratoires et de contrôles aux frontières. Par conséquent, le CEPD recommande de **réévaluer les dispositions pertinentes de la proposition** pour garantir la **cohérence avec la législation de l'Union actuellement applicable**, en particulier sur les procédures d'asile et de retour;
- en raison de la «nature opérationnelle» renforcée du CEGFGC, il est d'autant plus important (par rapport au règlement instituant le CEGFGC actuellement en vigueur) que **toutes les activités de traitement des données** soient **clairement** précisées dans le texte juridique de la proposition, compte tenu: (i) de l'**entité responsable** (CEGFGC, États membres, pays tiers, organisations internationales); (ii) du **droit applicable en matière de protection des données** («règlement 1725» contre règlement général sur la protection des données ou directive en matière de protection des données dans le domaine répressif); (iii) du système de **supervision** de la protection des données (les autorités compétentes en matière de protection des données qui sont responsables, seules ou conjointement, de la surveillance du traitement des données);
- compte tenu du large éventail de finalités comprises à l'article 88, paragraphe 1, le CEPD s'inquiète du traitement par le CEGFGC pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées. En conséquence, en cas de traitement des données à caractère personnel conformément à l'article 88, paragraphe 2, le CEPD recommande, comme garantie possible, que le CEGFGC réalise une «**évaluation de compatibilité**» **au cas par cas** et en conserve une trace écrite;
- à titre de recommandation «horizontale», applicable en particulier aux articles **29** (services de fusion d'EUROSUR) et **50** (systèmes d'échange d'informations et gestion des retours) susmentionnés, mais qui doit être simplifiée **tout au long de la proposition**, le CEPD exhorte le législateur à **dresser la liste exhaustive des catégories de données qui peuvent être collectées et utilisées par le CEGFGC par rapport à chaque finalité précisée**, ainsi que les **conditions et limites pour le traitement des données, les systèmes d'accès et les durées de conservation des données applicables**.

Les autres recommandations destinées à améliorer la proposition sont les suivantes:

- (i) sur la **coopération du CEGFGC avec d'autres institutions et organes de l'UE**:

- aborder la question des transferts aux **organisations internationales** à la sous-section 2, «Coopération avec les pays tiers» au lieu de la sous-section 1, «Coopération au sein de l'Union»;
- examiner la question de la coopération du CEGFGC avec les **missions PSDC** dans un instrument juridique spécifique, prévoyant notamment des règles relatives à la protection des données garantissant un niveau suffisant de protection des droits fondamentaux en cause, dont le droit au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel;
- modifier l'article 69, paragraphe 2, en introduisant la formulation « [sont préalablement approuvés par la Commission] et par le CEPD dans la mesure où les arrangements de travail concernent l'échange de données à caractère personnel» après «par la Commission», et modifier l'article 69, paragraphe 5, en supprimant le mot «et» après «arrangements de travail spécifiques relatifs à l'échange de données à caractère personnel»;
- en référence au «**réseau de communication**» (article 14) et aux «**systèmes d'échange d'informations et applications gérés par l'Agence**» (article 15), nous rappelons l'importance de respecter les principes de protection des données en tenant compte de **toutes les phases du cycle de vie** des systèmes informatiques.

**(ii) sur les transferts de données à caractère personnel vers les pays tiers:**

- modifier l'article 87, paragraphe 3, de sorte qu'il couvre **toutes les activités du CEGFGC énumérées à la sous-section 2 susmentionnée**, dans la mesure où elles impliquent le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers (c'est-à-dire ne pas le limiter aux activités de retour), **en supprimant le texte** «dans le cadre des activités liées au retour»;
- dans la mesure où ils prévoient le transfert de données à caractère personnel, **les accords sur le statut et les arrangements de travail** entre le CEGFGC et les pays tiers (en tant qu'**arrangements administratifs** entre des autorités publiques comprenant des garanties en matière de protection des données) doivent être soumis à **l'autorisation préalable du CEPD**. Nous recommandons d'intégrer une disposition à cet égard à l'article 74;
- mieux définir **l'étendue** de l'interdiction sur la transmission ultérieure et les «**tiers**» mentionnés à l'article 90, paragraphe 5;
- préciser l'étendue de l'interdiction énoncée à l'article 90, paragraphe 4, en indiquant clairement qu'elle s'applique à **tout échange** d'informations avec des pays tiers;
- introduire une disposition concernant une «**évaluation des droits fondamentaux**», y compris l'évaluation du **niveau de protection des données du pays tiers**, à la sous-section 2 (coopération avec les pays tiers) de la section 11 (coopération) du chapitre II (fonctionnement du corps européen de garde-frontières et de garde-côtes) ou à la section 1 (règles générales) du chapitre IV (dispositions générales);

**(iii) sur EUROSUR:**

- préciser **l'étendue des traitements** effectués par le CEGFGC et les États membres (et les pays tiers) afin d'éviter toute ambiguïté quant à la **responsabilité** au titre des activités de traitement des données, également dans le contexte d'EUROSUR;
- **décrire de manière détaillée et séparément les finalités** poursuivies dans le contexte d'EUROSUR (gestion et contrôle des migrations et de l'asile; lutte contre la criminalité);
- insérer à l'article 90, paragraphe 3, après «règlement (UE) 2016/679», le texte «ou la directive (EU) 2016/680»

**(iv) sur les zones d'urgence et les centres contrôlés:**

– réexaminer, au moyen d'une analyse d'impact approfondie relative aux droits fondamentaux et à la protection des données, les incidences de l'introduction des références aux «zones d'urgence» et aux «centres contrôlés» dans la proposition, tout en garantissant le respect des procédures (à titre d'exemple, sur les activités de retour) décrites dans le droit de l'UE actuellement en vigueur.

**(v) Sur les limitations des droits des personnes concernées et sur le mécanisme de traitement des plaintes:**

– **supprimer** à l'article 87, paragraphe 3, le texte: «[l'article 19<sup>55</sup>] dudit règlement ne s'applique pas au traitement des données par l'Agence aux fins d'un retour, tant que le ressortissant de pays tiers concerné n'est pas renvoyé»; et d'ajouter après la phrase «l'Agence peut fixer des règles internes sur la limitation au cas par cas de l'application des droits prévus [aux articles 17<sup>56</sup> et 18<sup>57</sup>] du [règlement (CE) n° 45/2001], dès lors que l'exercice de ces droits risque de compromettre la procédure de retour», le texte suivant: «Ces limitations respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et sont nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi, en tenant compte des risques pour les droits et libertés des personnes concernées»;

– le CEGFGC **devrait consulter le CEPD** sur **ces règles internes** avant leur adoption;

– remplacer le texte à l'article 108, paragraphe 6 «le directeur exécutif fait intervenir le délégué à la protection des données de l'Agence» par le texte suivant: «le directeur exécutif consulte le délégué à la protection des données de l'Agence avant de prendre sa décision sur la plainte».

Les présentes observations ne sont pas exhaustives. Le CEPD continuera d'analyser la proposition, de présenter des recommandations et de suivre les négociations. En attendant, nous restons à votre disposition pour toute question ou demande de consultation, notamment de la Commission, du Parlement européen et du Conseil.

Bruxelles, le 30 novembre 2018

---

<sup>55</sup> Article 19: droit à l'effacement («droit à l'oubli»).

<sup>56</sup> Article 17: droit d'accès de la personne concernée.

<sup>57</sup> Article 18: droit de rectification.